



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Seizième session, quatrième partie

Durban, 29 novembre-9 décembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen des nouveaux engagements des Parties
visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Projet de décision proposé par le Président

Projet de décision -/CMP.7

Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa seizième session

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les décisions 1/CMP.1, 1/CMP.5 et 1/CMP.6,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto,

Prenant aussi note de l'importance de mettre au point une riposte mondiale globale pour remédier au problème des changements climatiques,

Reconnaissant qu'il est important de veiller à l'intégrité environnementale du Protocole de Kyoto,

Gardant à l'esprit la décision -/CP.17¹,

Soulignant le rôle que le Protocole de Kyoto joue dans les efforts d'atténuation des Parties visées à l'annexe I, l'importance d'assurer la continuité des activités d'atténuation de ces Parties et la nécessité de faire commencer sans tarder la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto,

Visant à garantir une diminution des émissions globales des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I d'au moins 25 à 40 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, tout en prenant note à cet égard de la pertinence de l'examen mentionné au chapitre V de la décision 1/CP.16 qui doit être achevé d'ici à 2015,

Prenant note des résultats de l'évaluation technique des niveaux de référence de la gestion des forêts mentionnés au paragraphe 5 de la décision 2/CMP.6,

1. *Décide* que la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto commencera le 1^{er} janvier 2013 et s'achèvera le 31 décembre [2017] [2020];

2. *Se félicite* de l'accord trouvé par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto concernant les travaux qu'il a menés en application des décisions 1/CMP.1, 1/CMP.5 et 1/CMP.6 sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (décision -/CMP.7)², sur les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets (décision -/CMP.7)³, sur les gaz à effet de serre, les secteurs et catégories de sources, les paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits et d'autres questions méthodologiques (décision -/CMP.7)⁴, ainsi que sur l'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I (décision -/CMP.7)⁵;

3. *Prend note* des amendements au Protocole de Kyoto proposés par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, qui figurent aux annexes 1, 2 et 3 de la présente décision;

4. *Prend également note* des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie que les Parties visées à l'annexe I doivent atteindre, tels qu'ils ont été communiqués par celles-ci et qu'ils figurent à l'annexe 1 de la présente décision, et de l'intention des Parties de convertir lesdits objectifs en engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto;

5. *Invite* les Parties visées à l'annexe I qui sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision à communiquer des informations sur leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto avant le 1^{er} mai 2012 pour que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto les examine à sa dix-septième session;

¹ Projet de décision proposé pour adoption au titre du point 4 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties.

² Projet de décision proposé pour adoption au titre du point 4 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

³ Voir la note de bas de page 2.

⁴ Voir la note de bas de page 2.

⁵ Voir la note de bas de page 2.

6. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de lui remettre à sa huitième session les résultats des travaux qu'il a menés sur les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour qu'elle les adopte à cette session en tant qu'amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto, tout en s'assurant de leur cohérence avec la mise en œuvre de la décision -/CP.17⁶;

7. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto d'évaluer les incidences du report des unités de quantité attribuée à la deuxième période d'engagement sur l'ampleur des réductions d'émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement au cours de ladite période d'engagement afin qu'il achève ses travaux sur cette question à sa dix-septième session;

8. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de recommander des mesures appropriées à prendre pour tenir compte des incidences mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus et de lui remettre ses recommandations à temps pour qu'elle puisse les examiner à sa huitième session;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique d'évaluer et de prendre en compte les incidences de l'application des décisions -/CMP.7⁷ mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto qu'elle a adoptées, notamment celles relevant des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, afin d'établir les projets de décision pertinents pour qu'elle les examine et les adopte à sa huitième session, tout en notant que certaines questions devront éventuellement être abordées à des sessions ultérieures;

10. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de s'attacher à lui remettre les résultats des travaux qu'il a menés en application de la décision 1/CMP.1 à temps pour qu'il achève ses travaux avant la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

⁶ Projet de décision proposé pour adoption au titre du point 4 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties.

⁷ Projet de décision proposé pour adoption au titre du point 4 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Annexe I

Proposition d'amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

1	2	3	4	5	6
<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-[2017] [2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence⁸</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-[2017] [2020]) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)⁸</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)⁹</i>
Allemagne	92 ^b		s.o.	s.o.	
Australie ^a	108				
Autriche	92 ^b		s.o.	s.o.	
Bélarus ^{c, *}			1990		-5 % à -10 %
Belgique	92 ^b		s.o.	s.o.	
Bulgarie*	92 ^b		s.o.	s.o.	
Chypre	^b		s.o.	s.o.	
Croatie*	95 ^d		1990		-5%
Danemark	92 ^b		s.o.	s.o.	
Espagne	92 ^b		s.o.	s.o.	
Estonie*	92 ^b		s.o.	s.o.	
États-Unis d'Amérique ^o					
Finlande	92 ^b		s.o.	s.o.	
France	92 ^b		s.o.	s.o.	
Grèce	92 ^b		s.o.	s.o.	
Hongrie*	94 ^b		s.o.	s.o.	
Irlande	92 ^b		s.o.	s.o.	
Islande	110 ⁱ		1990		-15 % à -30 %
Italie	92 ^b		s.o.	s.o.	
Kazakhstan ^{i, *}			1992		-15 %
Lettonie*	92 ^b		s.o.	s.o.	

⁸ Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.

⁹ Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1.

* Pays en transition vers une économie de marché.

1	2	3	4	5	6
<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-[2017] [2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence^s</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-[2017] [2020]) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)^s</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)⁹</i>
Liechtenstein	92		1990		-20 % à -30 %
Lituanie*	92 ^b		s.o.	s.o.	
Luxembourg	92 ^b		s.o.	s.o.	
Malte ^k	^b		s.o.	s.o.	
Monaco	92		1990		-30 %
Norvège	101		1990		-30% à -40% ^m
Nouvelle-Zélande ^l	100				
Pays-Bas	92 ^b		s.o.	s.o.	
Pologne*	94 ^b		s.o.	s.o.	
Portugal	92 ^b		s.o.	s.o.	
République tchèque*	92 ^b		s.o.	s.o.	
Romania*	92 ^b		s.o.	s.o.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92 ^b		s.o.	s.o.	
Slovaquie*	92 ^b		s.o.	s.o.	
Slovénie*	92 ^b		s.o.	s.o.	
Suède	92 ^b		s.o.	s.o.	
Suisse	92		1990		-20 % à -30 % ⁿ
Ukraine*	100		1990		-20 %
Union européenne ^{f, g}	92 ^b		s.o.	s.o.	-20 % à -30 % ^h

<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Canada ^p	94
Fédération de Russie ^{r, *}	100
Japon ^q	94

Notes:

^a L'Australie est disposée à envisager de communiquer des informations sur ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en application du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.7, après avoir suivi les processus internes nécessaires et en tenant compte de la décision 1/CP.17 et des décisions relatives à l'atténuation (-/CP.17) et de la décision sur le résultat de l'*indaba*/du mandat (-/CP.17) et des décisions -/CMP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.7 (Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets), -/CMP.7 (Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources, paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, et autres questions méthodologiques) et -/CMP.7 (Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I).

^b Il est entendu que l'Union européenne et ses États membres rempliront conjointement leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole.

^c Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^d Il est entendu que la Croatie remplira ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions.

^e À sa dix-septième session, la Conférence des Parties a décidé de modifier l'annexe I de la Convention en y inscrivant le nom de Chypre (décision -/CP.17). L'amendement en question entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou à une date ultérieure.]

^f Lors du dépôt de son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002, la Communauté européenne comptait 15 États membres.

^g Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto, le [date], l'Union européenne comptait 27 États membres.

^h Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle sa proposition de viser une réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

ⁱ Il est entendu que l'Islande remplira ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, la future adhésion de l'Islande à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions.

^j Le Kazakhstan a proposé de modifier le Protocole de Kyoto de façon à figurer à l'annexe B avec un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 100 % pour la première période d'engagement. Cette proposition figure dans le document FCCC/KP/CMP/2010/4.

^k À sa quinzième session, la Conférence des Parties a décidé d'adopter un amendement à l'annexe I de la Convention en y faisant figurer Malte (décision 3/CP.15). Cet amendement est entré en vigueur le 26 octobre 2010.

^l La Nouvelle-Zélande est disposée à envisager de communiquer des informations sur ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions, en application du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.7, après avoir suivi les processus internes nécessaires et en tenant compte de la décision 1/CP.17 et des décisions relatives à l'atténuation (-/CP.17) et de la décision sur le résultat de l'*indaba*/du mandat (-/CP.17) et des décisions -/CMP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.7 (Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets), -/CMP.7 (Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources, paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, et autres questions méthodologiques) et -/CMP.7 (Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe D).

^m Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège visera à une réduction de 40 % des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990.

ⁿ La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

^o Pays n'ayant pas ratifié le Protocole de Kyoto.

^p Le 8 juin 2011, le Canada a indiqué qu'il n'entend pas participer à la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

^q Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas de prendre d'engagement pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.

^r Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

Annexe II

Propositions d'amendements à l'annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique «Gaz à effet de serre» de l'annexe A du Protocole par le tableau suivant:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)

Annexe III

Propositions d'amendements au Protocole de Kyoto

A. Paragraphe 1 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins X % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017] [2020].

B. Paragraphe 7 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à [2017] [2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

C. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants:

paragraphe 7

par:

paragraphe 7 *bis*.

D. Paragraphe 8 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

8 *bis*. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 *bis* ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

E. Paragraphes 12 *bis* et *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

12 *bis*. Toute unité créée par les mécanismes de marché qui doivent être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments peut être utilisée pour aider les Parties visées à l'annexe I à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité acquise par une Partie auprès d'une autre Partie peut être rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite à la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12 *ter*. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto veillera à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12 *bis* ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, serve à les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

F. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3

G. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

, au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte
